

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01

Le 29 avril 2013

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway (le projet)
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Requête déposée par Coastal First Nations (CFN) le 2 avril 2013
Décision n° 160

Requête

Le 8 juin 2012, Coastal First Nations (CFN) a déposé un avis de requête (la requête) demandant ce qui suit :

1. Que le témoignage de Michael Cowdell de Worley Parsons Canada Services Ltd. pour le compte de Northern Gateway, comme indiqué dans la requête, soit supprimé des dossiers d'audience;
2. Que la commission révise le poids de l'ensemble des preuves soumises par monsieur Cowdell en conséquence de ses gestes;
3. Que la commission révise le poids accordé à la lettre de commentaires de l'Administration de pilotage du Pacifique dans le cadre de ses délibérations en raison des gestes posés par monsieur Cowdell et du fait que la CFN et les autres intervenants n'ont pas eu l'occasion de mener un contre-interrogatoire.

Le témoignage contesté de monsieur Cowdell, comme mentionné dans la requête, figure dans les transcriptions référencées ci-dessous : volume 157, 20 mars, lignes 274 à 277; volume 158, 21 mars, lignes 2457, 2462 et 2463, 2480 et 2481; volume 159, 22 mars, lignes 2960 à 2962, 2982 et 2983, 3738 à 3740, 3753.

Dans sa requête, la CFN affirme qu'elle avait déjà sollicité une ordonnance de la commission pour obliger l'Administration de pilotage du Pacifique (APP) à déposer certaines preuves, afin que « la CFN et les autres intervenants puissent mener un contre-interrogatoire pour les preuves déposées. » La CFN affirme par ailleurs que dans la décision 78 datée du 14 août 2012, la commission a souligné qu'elle avait été informée que l'APP verserait une lettre de commentaires au registre, de sa propre initiative. La CFN indique que la commission avait alors refusé d'accorder l'ordonnance demandée et souligné le fait que la CFN et les autres intervenants n'auraient pas l'occasion de mener un contre-interrogatoire au sujet de toute lettre de commentaires déposée par l'APP.

... /2



-2-

La CFN poursuit en soulignant plusieurs moments où monsieur Michael Cowdell, au nom de Northern Gateway, fait référence à la lettre de commentaires de l'APP en réponse aux questions d'un contre-interrogatoire. Compte tenu de la décision antérieure de la commission, la CFN juge que cela constitue une tentative détournée de déposer une preuve au dossier de l'instance.

Autres lettres de commentaires

La commission a reçu des lettres des parties suivantes en appui de la requête de la CFN entre le 2 et le 5 avril 2013 : ForestEthics Advocacy, Living Oceans Society et Raincoast Conservation Foundation (la coalition); le Conseil de la nation Haida, la nation Haisla, la nation Gitxaala, madame Josette Wier.

La coalition s'oppose à ce que les témoins de Northern Gateway consultent le registre, fassent référence à des documents préparés par d'autres parties — documents qui ne sont pas des preuves ou qui sont des lettres de commentaires versées au registre — et les adoptent comme preuve. La raison pour cela est que dans ces situations, il est impossible d'interroger l'auteur du document.

Selon la nation Haisla, la requête soulève un problème important quant à la fiabilité du matériel qui a été clairement indiqué comme n'étant pas une preuve.

La nation Gitxaala affirme également qu'il serait injuste d'un point de vue procédural d'autoriser les témoins de Northern Gateway à utiliser des renseignements du registre lorsque ces informations ne peuvent pas être vérifiées. Elle souligne par ailleurs que l'interrogatoire des témoins vise à vérifier la crédibilité de la preuve soumise par Northern Gateway; toute affirmation de monsieur Cowdell fondée sur la lettre de commentaires de l'APP devrait être supprimée.

Madame Wier a également exprimé son soutien de la requête, à la lumière de la décision antérieure de la commission à l'égard de la lettre de commentaires de l'APP.

Décision

La commission fait remarquer que les motifs cités pour la requête sont principalement fondés sur la décision 78 datée du 14 août 2012. Dans cette décision, la commission avait souligné qu'elle ne pouvait pas obliger un tiers non-inscrit comme partie (comme l'APP) à assister aux audiences pour soumettre de preuves et produire des documents précis, sans la production d'une assignation à comparaître. Aucune requête du genre n'a été présentée. Par ailleurs, bien que la commission comprenne que l'APP verserait au registre une lettre de commentaires de sa propre initiative, cette information ne ferait pas l'objet d'un interrogatoire lors des plaidoiries finales, puisque l'APP n'est pas une partie. Par cette phrase, la commission indiquait que l'APP (en tant que tiers non-inscrit comme partie) n'assisterait pas pour répondre aux interrogatoires pour toute lettre de commentaires déposée. Cette façon de faire est conforme à la procédure prévue dans l'ordonnance d'audience, les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie et les pratiques mises en œuvre par la commission d'examen conjoint.

.../3

-3-

Dans sa requête, la CFN affirme que dans la décision 78, l'intention de la commission était qu'aucune partie ne devait faire référence à la lettre de commentaires de l'APP durant l'interrogatoire. Ce n'était ni l'intention ni la pratique courante de la commission. La commission souligne que tout au long du volet d'interrogatoires, les parties ont cité des documents ou des renseignements qui n'étaient pas directement inscrits au dossier de l'instance pour répondre aux questions ou pour clarifier la preuve versée au registre. Cela, du point de vue de la commission, est un élément essentiel du contre-interrogatoire. Les parties ont également utilisé activement des soutiens pour leurs interrogatoires, qui eux non plus ne sont pas vérifiés et qui ne figurent pas au registre public.

Si une partie s'inquiète de la qualité de la preuve versée au registre public par le biais de l'interrogatoire (ou de toute autre façon), ou de la crédibilité d'un témoin, ces commentaires peuvent être formulés lors de la plaidoirie finale en indiquant le poids qui devrait être accordé à ces preuves.

Par conséquent, la commission juge que :

- 1) les transcriptions citées ne seront pas supprimées;
- 2) les arguments au sujet du poids accordé aux preuves individuelles pourront être soulevés lors des plaidoiries finales;
- 3) la lettre de commentaires de l'APP est une preuve non vérifiée, dont le poids peut être discuté par les parties lors de la plaidoirie finale.

Pour ces raisons, la requête est rejetée.

Si vous avez des questions au sujet de la présente décision, veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, en composant le 403-299-2708, ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la Commission d'examen conjoint,



pour
Sheri Young